

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 procédant à la fusion de la Communauté de Communes Centre Médoc et la Communauté de Communes Cœur Médoc ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ;

Considérant la nécessité d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île pour le financement de la compétence ;

Vu la délibération n°73/2018 du 28 mai 2018, instituant la taxe de séjour pour l'année 2019, pour les 8 catégories d'hébergement, ainsi que la détermination du montant de la taxe ;

Considérant la nécessité, au regard des nouvelles dispositions législatives, d'appliquer la taxation des hébergements non classés ou en attente de classement proportionnellement au coût par personne de la nuitée, il convient à présent d'en déterminer le taux (hors part départementale). Ce taux de taxation pouvant osciller entre 1 et 5%.

Il est proposé d'appliquer le taux de 5% (hors part départementale) à tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;

Il conviendra de mesurer l'impact de cette disposition sur le rendement de la taxe de séjour, compte tenu de la fluctuation des prix de location entre la basse et la pleine saison.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT.

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement:

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire voudra bien :

- Instituer la taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2019
- Assujettir les natures d'hébergements suivantes à cette taxe de séjour au réel, à compter du 1^{er} janvier 2019
- Décider de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
- D'approuver la grille tarifaire pour 2019, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Catégories d'hébergement	Répartition de la taxe		Tarif en € par nuit et par personne (€)
		Tarif communautaire au réel (€)	Part Conseil Départemental (10%)	Total tarif au réel (€)
1	Palaces	3,64€	0,36€	4,00€
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73€	0,27€	3,00€
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00€	0,20€	2,20€
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€	0,10€	1,10€
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,82€	0,08€	0,90€
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73€	0,07€	0,80€
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05€	0,55€
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5%	A définir en fonction du taux de 5% appliqué au tarif à la nuitée	5% du tarif de la nuitée majoré de la part départementale

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ☞ **INSTITUE** la taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1er janvier 2019,
- ☞ **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements indiquées ci-dessus à la taxe de séjour au réel,
- ☞ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, étant précisé que les déclarations et les paiements interviendront sur la plateforme selon le calendrier ci-dessous, pour le 10 du mois suivant la période collectée :
 - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- ☞ **ADOPTÉ** le taux de 5% (hors part départementale) à tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air,
- ☞ **APPROUVE** les tarifs conformément au tableau visé ci-dessus.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 28 mai 2018.



Le Président,

Jean-Brice HENRY